

**ARRÊTÉ N° 2018 - 01 DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU 9 FÉVRIER 2018**

relatif à l'instauration d'une prime de polyvalence destinée
aux opérateurs sur monnaie fiduciaire

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu l'article L.142-2 du code monétaire et financier,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 février 2018,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les agents occupant un poste d'opérateur sur monnaie fiduciaire dans les caisses et centres fiduciaires modernisés ou dans les nouveaux centres fiduciaires, ainsi que les agents affectés dans un service régional d'intérim qui effectuent des missions dans ces services et unités, perçoivent une prime de polyvalence dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Dans les caisses et centres fiduciaires modernisés, la prime de polyvalence est versée sous réserve que les trois conditions suivantes soient réunies :

- la présence effective de l'agent ;
- la capacité à tenir tous les postes d'opérateur sur monnaie fiduciaire de la caisse ;
- l'effectivité de la rotation sur l'ensemble des postes.

Article 3 : Le montant de la prime est de 4 € par jour de travail dans les caisses et centres fiduciaires modernisés.

Article 4 : Dans les nouveaux centres fiduciaires, la prime de polyvalence , versée sous les mêmes conditions que celles indiquées à l'article 2, comprend deux niveaux correspondant à l'organisation de ces unités et s'élève à 7 € pour le niveau 1 et 10 € pour le niveau 2 par jour de travail.

Article 5 : Un mécanisme de maintien de ressources, dégressif et temporaire, est mis en œuvre pour :

- compenser le différentiel entre les montants perçus au titre de la prime d'empilage dépilage et ceux perçus au titre de la prime de polyvalence dans les caisses et centres fiduciaires modernisés ;
- compenser le différentiel entre les montants perçus au titre de la prime d'empilage-dépilage et de la prime de corvée et ceux perçus au titre de la prime de polyvalence dans les nouveaux centres fiduciaires.

Article 6 : Les montants des primes suivent l'évolution des traitements par application d'un coefficient arrêté annuellement.

Article 7 : Les modalités d'application du présent arrêté sont précisées dans un règlement du gouverneur.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au registre de publication officiel de la Banque de France.

Fait à Paris le 9 février 2018

Pour le Conseil Général :

Le Gouverneur de la Banque de France, Président

François VILLEROY DE GALHAU